

Corvée

Code de Service NFOCUS

Chore AD 1691

Définition du Service

Le service de Chore est destiné aux adultes âgés de 18 ans et plus bénéficiant de l'AD Waiver pour les personnes âgées et les adultes et enfants en situation de handicap (AD) ou de l'AD Waiver pour les personnes atteintes de lésions cérébrales traumatiques (TBI). Il offre une gamme d'assistance pour permettre aux participants d'accomplir des tâches qu'ils effectueraient normalement eux-mêmes s'ils n'avaient pas de handicap. Ce service est autorisé en fonction des besoins évalués.

Conditions de Prestation

- A. Le besoin en Chore doit être identifié lors de l'évaluation du participant et inclus dans le plan centré sur la personne (PCP).
- B. Ce service peut être fourni de manière ponctuelle ou continue.
- C. Le service Chore est fourni au participant de manière à maintenir autant d'indépendance et de confidentialité que possible.
- D. Les activités de Chore se produisent moins fréquemment que les services identifiés sous le service Compagnon, mais elles aident à garantir la santé et la sécurité du participant dans son propre domicile.
- E. Chore peut être autorisé pour l'assistance avec une ou plusieurs des tâches suivantes :
 1. Les tâches ménagères telles que le nettoyage à domicile et l'entretien des équipements, des appareils ou des meubles de la maison ;
 2. Les réparations mineures de la maison telles que les fenêtres, les moustiquaires, les marches ou rampes, les meubles et les équipements domestiques ;
 3. L'aménagement paysager, y compris le déneigement, le salage, la tonte et le ramassage des feuilles ;
 4. Enlever les ordures jusqu'au point de collecte des déchets ;
 5. L'élimination des parasites ; et
 6. Évacuation de l'eau des canalisations.
- F. Les participants sont responsables de la surveillance et de la supervision des prestataires individuels de manière continue.
- G. Le coordinateur de services et le participant doivent au minimum examiner le PCP du participant chaque mois. Cela inclut le suivi de l'utilisation ou de la non-utilisation des services de dérogation.
- H. La tonte est limitée à ce qui est nécessaire pour garantir la santé et la sécurité du participant et respecter les normes locales.
- I. Lorsque le participant vit dans un bien locatif, le contrat de location sera examiné pour déterminer les responsabilités du propriétaire en matière de réparations ou d'entretien.
- J. Le nettoyage à domicile ne duplique pas les tâches ménagères légères couvertes par le service de Compagnon.
- K. Le service de Chore n'est autorisé que lorsque ni le participant ni personne d'autre dans le ménage n'est capable de l'exécuter, ni de financer ces tâches, et lorsqu'aucun autre membre de la famille, soignant, propriétaire, agence communautaire/bénévole ou payeur tiers n'est capable ou responsable de les fournir.
- L. Les services dans le cadre des programmes AD et TBI sont limités à des services supplémentaires non couverts par le plan d'État Medicaid, mais conformes aux objectifs du programme visant à éviter l'institutionnalisation.

- M. Ce service ne peut pas dupliquer les prestations de soins personnels ou de compagnie lorsqu'il est autorisé en complément.

Exigences pour les Prestataires

- A. Tous les prestataires de services de dérogation doivent :
1. Être un prestataire Medicaid ;
 2. Se conformer à tous les titres applicables du Nebraska Administrative Code et aux lois de l'État du Nebraska ;
 3. Adhérer aux normes décrites dans l'accord de prestation de services de la Division of Medicaid et des soins de longue durée ;
 4. Suivre les formations DHHS sur demande ; et
 5. Utiliser les précautions universelles.
- B. Les fournisseurs du programme TBI doivent suivre une formation approuvée par le DHHS sur les lésions cérébrales traumatiques (TBI) avant de fournir les services de Chore.
- C. Le service Chore nécessite un système de vérification électronique des visites (EVV) opérationnel, permettant l'enregistrement électronique des heures d'entrée et de sortie des rendez-vous de service.
- D. Des compétences informatiques et un accès à la technologie pour le système EVV sont requis pour les prestataires de service de compagnon.
- E. Les prestataires de services Chore doivent obtenir des informations adéquates sur les besoins médicaux et personnels de chaque participant et observer ainsi que signaler tous les changements au coordinateur de services.
- F. Un prestataire peut être une personne physique ou une agence.
- G. Chaque prestataire d'agence doit :
1. Embaucher du personnel en fonction de ses qualifications, de son expérience et de ses compétences démontrées ;
 2. Fournir une formation pour s'assurer que le personnel est qualifié pour fournir le niveau de soins nécessaire ;
 3. Accepter de rendre les plans de formation disponibles à DHHS, et
 4. Assurer une disponibilité et une qualité de service adéquates.

Tarifs

- A. Les tarifs sont fixés sur la base de chaque prestataire individuel par un processus de négociation entre le prestataire et le Développeur de Ressources (RD).
- B. Les tarifs sont examinés annuellement au moment où l'accord annuel du prestataire est sur le point de se terminer.
- C. Les prestataires peuvent demander une renégociation lorsque les besoins en soins d'un participant ont augmenté.
- D. La négociation des tarifs prend en compte le niveau des besoins en services du participant, le niveau de compétence du prestataire et la localisation géographique.
- E. Les tarifs sont établis en fonction des tarifs habituels et usuels, qui ne doivent pas dépasser ceux que le prestataire facturerait à un particulier payant.
- F. La fréquence du service est horaire, quotidienne ou par événement.
- G. Les prestataires doivent facturer pour le quart d'heure lorsque le participant n'est pas présent pendant une heure complète.